Mise à jour : 01/01/2026

Directeurs d'établissement d'enseignement artistique

Catégorie A	Décret 91-855 du 2 septembre 1991 Décret 91-856 du 2 septembre 1991 Décret 2023-519 du 28 juin 2023

Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1ère catégorie

ÉCHELON	IB	IM	DURÉE CARRIÈRE
9	1027	835	-
8	979	798	3 ans 6 mois
7	929	760	3 ans 6 mois
6	862	710	3 ans 6 mois
5	797	660	3 ans 6 mois
4	742	618	3 ans
3	690	578	3 ans
2	641	541	3 ans
1	601	511	1 an 6 mois

Recrutement par concours

Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2ème catégorie

ÉCHELON	IB	IM	DURÉE CARRIÈRE
10	1020	829	-
9	950	776	3 ans 6 mois
8	899	737	3 ans 6 mois
7	858	706	3 ans 6 mois
6	815	673	3 ans 6 mois
5	767	637	3 ans 6 mois
4	726	606	3 ans
3	668	562	3 ans
2	620	525	3 ans
1	588	501	1 an 6 mois

Recrutement par concours ou promotion interne

Avancement de grade

Au 31 décembre de l'année du tableau, justifier d'au moins un 1 an dans le 6ème échelon du grade de directeur d'enseignement artistique de 2ème catégorie

Règles de classement

Du grade directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2ème catégorie au grade directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1ère catégorie

A l'échelon du nouveau grade comportant un indice de rémunération égal ou, à défaut immédiatement supérieur, à celui dont ils bénéficiaient dans leur grade précédent. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation d'indice brut qui résulte de leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

Rappel
Les CAP ne sont plus compétentes pour connaître des décisions individuelles en matière de promotion et d'avancement. L'autorité compétente doit arrêter les lignes directrices de gestion après avis du comité social territorial.
Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du CST compétent.